Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—

Mandat Dominique Corminboeuf-Strehblow / Nicolas Repond / Olivier Suter / Michel Losey / Gilles Schorderet / Fritz Glauser / René Kolly / Dominique Butty / Benoît Rey / Patrice Jordan 2014-GC-45

Mise en application de la motion 1133.11 dans la LAgri

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 18 février 2014, les mandants ont rappelé d'une part qu'en date du 9 septembre 2011, les députés Dominique Corminboeuf et Nicolas Repond avaient déposé une motion relative à l'interdiction de la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire du canton de Fribourg, et d'autre part que cette motion avait été acceptée le 12 juin 2012 par le Grand Conseil.

La mise en application de cette motion a été repoussée en 2017, sur décision prise par le Bureau du Grand Conseil, ceci en réponse à une requête du Conseil d'Etat datée du 19 novembre 2013.

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun motif majeur permettant de repousser la mise en œuvre de la motion 1133.11, les députés s'opposent à la prolongation de délai décidée par le bureau du Grand Conseil, et demandent par conséquent sa prochaine mise en application.

II. Réponse du Conseil d'Etat

a) Sur la recevabilité du mandat

A teneur de l'article 4 al. 3 let. d de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (RSF 121.1 ; LGC), le Bureau compte notamment dans ses attributions celle de veiller au traitement régulier des affaires dont le Grand Conseil a chargé le pouvoir exécutif. La mise en œuvre des motions entre précisément dans le cadre de ces compétences.

Le Bureau du Grand Conseil a la possibilité, de par l'article 75 al. 4 LGC, de prolonger le délai d'une année imparti au Conseil d'Etat pour donner aux motions prises en considération la suite qu'elles comportent.

Enfin, selon l'article 79 al. 1 et al. 2 let. a LGC, le mandat est la proposition faite au Grand Conseil d'amener le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant à la compétence de ce dernier. Le mandat est irrecevable s'il met en cause la répartition des tâches ou d'autres règles qui figurent dans la Constitution ou dans une loi.

En l'occurrence, la compétence de prolonger le délai d'une année imparti au Conseil d'Etat pour donner aux motions prises en considération la suite qu'elles comportent appartient, de par l'article 75 al. 4 LGC, au Bureau du Grand Conseil.

Il s'ensuit que le présent mandat, qui met en cause la répartition des tâches entre le plénum du Grand Conseil et son Bureau (art. 4 al. 1 LGC) est vraisemblablement irrecevable.

b) Sur le mandat de mettre prochainement la motion 1133.11 en application

Ainsi que cela a été relevé ci-dessus, le délai pour mettre en œuvre la motion 1133.11 en application a été repoussé en 2017 sur décision du Bureau du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat entend bien entendu respecter cette décision. Il relève cependant que le Bureau du Grand Conseil demeure vraisemblablement libre de reconsidérer sa décision, s'il juge que les circonstances ont changé, ou s'il estime que des motifs importants pour ce faire sont devenus prépondérants depuis la prise de sa décision de prolongation.

Cela étant dit, le Conseil d'Etat relève pour sa part que les circonstances n'ont pas évolué depuis le 19 novembre 2013.

Il maintient donc les motifs pour lesquels il avait, à cette date, demandé au Grand Conseil de prolonger jusqu'en 2017 le délai qui lui était imparti pour donner à la motion 1133.11 la suite qu'elle comporte. Ces motifs étaient et demeurent les suivants :

« *Dans sa réponse, le Conseil d'Etat proposait le rejet de cette motion, notamment en raison du fait que sa mise en œuvre à l'échelle du canton uniquement serait problématique, et également en raison des compétences de la Confédération en la matière. A cet égard, le Conseil d'Etat avait relevé que l'utilisation des OGM dans l'agriculture faisait déjà l'objet d'un moratoire.*

L'interdiction des OGM dans l'agriculture est encore prévue par la Confédération jusqu'en 2017. Une interdiction cantonale « concurrente » jusqu'à cette date n'aurait ainsi aucune portée pratique.

La Confédération devra décider, avant 2017, si elle entend poursuivre le moratoire, ou si elle règle autrement cette question par l'intermédiaire, par exemple, de la loi fédérale sur le génie génétique.

Afin d'éviter de proposer au Grand Conseil un projet de loi qui n'aurait aucune portée pratique, voire serait contraire au droit fédéral, il semble opportun d'attendre la décision de principe de la Confédération au sujet de l'utilisation des OGM dans l'agriculture ».

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rejeter le mandat, ceci pour autant qu'il soit recevable.

6 mai 2014